

## EFS, SITUATION DES AGENTS

Éléments issus de la fiche DG du 28 janvier 2020



### Rappel circulaire premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

**EFS** : mission de premier accueil et accompagnement des démarches en ligne.

Doivent être ouverts au minimum 24h par semaine, sur cinq jours ouvrés. Possibilité de permanences en soirée, les week-end et jours fériés.

Solutions itinérantes sont encouragées (permanences délocalisée, maisons mobiles, services auprès des personnes).

Au moins deux agents présents en permanence pour accueil physique et téléphonique. Agents de l'État ou de la Territoriale (statut non précisé).

L'État pourra mettre à disposition, en fonction des besoins, un agent.

Affectation à temps plein ou partiel suivant les besoins.

### Agents DGFIP :

Affectation opérationnelle à temps complet (et non mise à disposition administrative).

Sélection sur la base du volontariat à l'issue d'un appel à candidature organisé au niveau local (nota : les agents des équipes de renforts - EDR - ne peuvent pas refuser la mission).

Les agents retenus pourront être des agents affectés dans un service local ou des agents ALD locaux.

Le directeur établit une lettre de mission pour l'agent (fonctions, objectif, conditions d'exercice).

Les agents conservent leur affectation locale DGFIP et restent gérés par leur direction d'origine.

Lorsque les agents en EFS ne sont pas occupés par l'accueil, ils peuvent travailler à distance pour leur service d'affectation.

Rémunération par la DGFIP. Remboursements frais de déplacement par la DGFIP selon modalités en vigueur.

**Précision** : les agents étant positionnés opérationnellement à titre principal dans l'EFS, leur résidence administrative sera la commune d'implantation de l'EFS et non celle de

leur service d'affectation. Dès lors, les frais engagés pour les déplacements en dehors de cette commune et en dehors de la résidence familiale pourront être pris en charge.

Durée minimale préconisée de deux ans d'affectation. Possibilité de bénéficier d'une fin anticipée de mission sous réserve d'un préavis de 3 mois de l'agent. L'agent rejoint son affectation locale. Idem à l'initiative de la DGFIP ou de l'EFS (sauf contexte disciplinaire où il n'y a plus besoin d'un préavis).

Les agents restent sous l'autorité hiérarchique de la DGFIP et continuent à être évalués par leur chef de service supérieur hiérarchique direct DGFIP (avec avis du responsable de l'EFS).

Les agents suivront les formations du CNFPT et des opérateurs partenaires de l'EFS.

Les agents restent soumis aux règles DGFIP en matière de temps de travail (instruction générale DGFIP). Service RH pourra intervenir manuellement sur le compteur de l'agent pour tenir compte d'un temps de travail différent de celui attendu en fonction de son module horaire.

Les droits à congé correspondent à ceux associés au module horaire choisi par l'agent à la DGFIP.